

1) CANTINE

Adresse : 185 rue du centre 01100 Martignat
04.74.81.12.62

PREAMBULE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement de la cantine scolaire de Martignat.

La cantine est un service municipal, elle n'a pas un caractère obligatoire et son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Ce service a un coût pour la collectivité, elle demande en retour que chacun ait un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents ou leurs responsables légaux et les personnes utilisatrices du service.

Le service de restauration répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner ;
- Apporter une alimentation saine et équilibrée ;
- Découvrir de nouvelles saveurs ;
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

ARTICLE 1 – PERSONNES CONCERNEES

L'usage de la cantine municipale est réservé :

- Aux enfants à partir de 3 ans scolarisés dans l'école maternelle ou élémentaire de Martignat n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile.
- Aux enfants à partir de 6 ans fréquentant le centre de loisirs de Martignat (ALSH).
- A toute personne autorisée par la municipalité à venir bénéficier du service restauration, moyennant le coût du repas et en venant retirer le plateau repas.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

A – MODALITES D'INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire par la personne référente sur le portail familles : <https://mairie-martignat.leta-familles.fr> au plus tard le jeudi à 12h pour la semaine suivante. Les enfants peuvent être inscrits pour un mois, une semaine ou seulement quelques jours. Les explications sur la démarche à suivre pour l'utilisation du portail familles sont envoyées par mail sur demande à la mairie.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai à la Mairie.

Conditions d'inscription : la mairie peut se permettre de refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

B – JOURS ET HORAIRES

Durant la période scolaire :

La cantine de Martignat est ouverte aux enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sauf pendant les vacances scolaires. Elle est ouverte les mercredis pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs.

Durant les vacances scolaires :

Le service est ouvert pendant les jours d'ouverture de l'ALSH.

C – TRAJETS

Pendant l'école, les agents municipaux se chargent d'accompagner les enfants sur le trajet école élémentaire-cantine-école élémentaire.

D – ENCADREMENT

L'encadrement des enfants dans l'enceinte de la cantine est assuré par du personnel communal sous la responsabilité de la direction de l'ALSH

E – ABSENCES - IMPROMPTUES – MOTIVÉES OU MALADIE

En cas de maladie de votre enfant, prévenir la mairie le jour même avant 9 heures. Le premier jour sera pris en charge par la mairie uniquement sur présentation d'un certificat médical ou justificatif et seulement si la mairie a été prévenue.

En cas de sortie scolaire, il revient aux parents de demander la modification sur le portail famille afin d'annuler le ou les repas. Le délai applicable est le même que pour l'inscription, soit le jeudi avant midi pour la semaine suivante.

En cas de grève de l'enseignant, tous les élèves seront désinscrits par défaut. Pour maintenir le repas de votre enfant, il vous faudra informer la mairie dans le délai prévu par le document qui

sera distribué en classe. En cas d'absence d'un enseignant, vos enfants peuvent rester à l'école, les repas commandés seront facturés si vous décidez de ne pas mettre vos enfants.

F – REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Il est important que les familles indiquent avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Cela permet au prestataire de planifier les commandes.

G - TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

La prise de médicament est interdite de par la loi à la cantine. En l'absence d'infirmière, le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, même sur ordonnance ou demande des parents.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Merci de demander la médication adéquate à votre médecin.

Les enfants ayant une allergie ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. **Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année.**

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE REGLES DE VIE ET DISCIPLINE

A - SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à 11h30 via la tablette où les pré inscriptions ont été enregistrées.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

B – REGLES DE VIE

Les enfants doivent être munis d'une serviette de table marquée à leur nom et rangée dans une petite pochette qui sera rapportée à la maison pour lavage en fin de semaine.

Par ailleurs, l'application des règles élémentaires de vie en collectivité est demandée aux enfants.

Chaque enfant doit :

En sortant de classe :

- se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir à sa place dans le calme.
- attendre d'être servi
- être respectueux envers ses camarades, le personnel de service et de surveillance

Durant les repas :

- gouter la nourriture
- limiter le gaspillage
- se faire plaisir en mangeant

En quittant la salle de repas :

- participer au débarrassage de la table
- ranger sa chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

C – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 4- Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièretés, coups, gestes agressifs)
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets de valeur ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Si un évènement jugé grave était retenu, l'exclusion pourrait être prononcée sans avertissement de façon provisoire voire définitive.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l' élu délégué. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout problème ou renseignement, les parents peuvent prendre contact auprès du secrétariat de Mairie qui transmettra au directeur de service et à l' élu référent ou voir directement avec le personnel encadrant.

ARTICLE 4 – SECURITE

Par mesure de sécurité, tout objet pouvant présenter un danger (tel que couteau, briquet, etc...) est formellement interdit.

Si des enfants sont munis de bijoux ou d' argent, la commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Si un enfant présentait un quelconque problème de santé à la cantine, les parents seraient immédiatement prévenus par téléphone.

Dans ce but, il sera demandé aux familles de remplir au moment de l' inscription :

- une fiche de renseignements (adresse, numéro de téléphone pour pouvoir joindre les personnes responsables de l' enfant).
- une autorisation parentale permettant aux responsables de la cantine de faire le nécessaire sur le plan médical en cas d' urgence.

ARTICLE 5 – TARIFS

Prix du repas

Se référer à la délibération numéro 38 du 3 juillet 2023

Les modalités de règlements seront indiquées sur votre facture mensuelle qui regroupera tous les services périscolaires (cantine, accueils périscolaires, ALSH).

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d' inscription sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 9h00, par téléphone au 04 74 81 14 94 ; **le repas sera alors facturé au tarif exceptionnel de 8,90 €** pour raison pénalisante de commande tardive.

ARTICLE 6- OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire.

Pour l' année 2023-2024, il est envoyé par courriel à toutes les familles et disponible en mairie.

L' inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l' enfant signe et remet à cet effet l' attestation téléchargeable.

2) Accueil périscolaire

Lieu : maison d'accueil et de loisirs, 229 rue du centre 01100 Martignat

Téléphone : 04 74 73 63 05

Le transfert des enfants entre le centre et l'école élémentaire se fait à pied encadré par du personnel communal.

Horaires de fonctionnement :

Accueil du matin : 7H30 - 8H20 (passée cet horaire, les enfants devront attendre l'ouverture de l'école)

Accueil du midi : 12h15 - 13h20

Accueil du soir : 16H30 - 18H00

Le mercredi : 7h30 à 18h

1/Il est absolument nécessaire de respecter les horaires de fonctionnement de l'accueil sous réserve de se voir refuser la garde de l'enfant en cas de dépassement d'horaires répété.

Pour une question d'organisation, il est important de respecter l'horaire défini lors de l'inscription.

2/ Vous devez remettre votre enfant à l'animateur responsable du temps périscolaire et le récupérer auprès d'elle en main propre. Lorsque vous viendrez chercher votre enfant, merci d'attendre sous le préau.

3/ Un enfant malade ne sera pas accepté sur les temps périscolaires.

4/Afin de respecter le rythme, l'équilibre et la santé des enfants, ceux de maternelle ne peuvent pas cumuler l'accueil du matin, restauration scolaire et l'accueil du soir. Seuls 1 à 2 temps sur 3 sont possibles

5/ Tout comportement inadapté à la vie en collectivité sera géré par le personnel en charge des enfants. Les parents seront avertis. Si cela devait se reproduire, l'élu référent sera avisé et des sanctions pourront être envisagées (avertissement, rencontre avec les parents...)

6/ Tarif :se référer à la délibération numéro 38 du 3 juillet 2023 dont vous trouverez l'extrait en annexe.

7 / modalités d'inscription : remplir et signer les documents demandés sur le portail familles.

<https://mairie-martignat.leta-familles.fr>

Transmettre ensuite les documents via l'onglet mes alertes du portail. Dès que ceux-ci auront été validés, vous pourrez choisir d'inscrire vos enfants de manière régulière ou ponctuelle. Le délai pour les inscriptions est : le vendredi avant 12h pour les temps périscolaires du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Concernant Les mercredis : les inscriptions se font **les 15 derniers jours du cycle précédant et l'inscription est obligatoire pour tout le cycle. Cas particulier : les enfants dont les parents sont séparés peuvent être inscrits sur les semaines paires ou impaires.**

Concernant la tarification des mercredis, se référer à la délibération 02/2021 jusqu'au 31 décembre 2023 puis la délibération 49/2023 à partir du 1^{er} janvier 2024

Annexe : extrait de la délibération du numéro 38/23 du 3 juillet 2023 concernant les tarifs de la restauration scolaire et des temps d'activités périscolaires :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE

- Le principe de dissocier le prix de la garderie du prix du repas de midi
- Le principe de tarification par quotient familial par dégressivité selon les tranches
- Le découpage suivant des tranches de quotient familial :

0 à 700	701 à 900	901 et plus
Tranche 3	Tranche 2	Tranche 1

FIXE le tarif horaire de la garderie du matin, midi et soir, à compter du 4 septembre 2023 à :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
0,50 €	0,40 €	0,30 €

ET DIT que ce tarif sera facturé à la demi-heure, et que toute demi-heure entamée est due.

FIXE les tarifs des repas adultes et urgences à :

- Tarif adulte à 6,25€
- Tarif "urgence" c'est-à-dire repas pris à la cantine par un enfant non inscrit à 8,90€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

FIXE le tarif enfant du repas de la cantine scolaire et extra-scolaire, à compter du 4 septembre 2023 à :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
5,65 €	5,60 €	5,55 €

Le 6 novembre 2023



